

Informations de base	
1997/0348(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.70.07 Pollution acoustique, bruit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		DE ROO Alexander (V/ALE)
	Date de nomination		25/10/2000
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		DE ROO Alexander (V/ALE)
	Date de nomination		24/05/2000
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
Conseil de l'Union européenne	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
	Formation du Conseil		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	2001-01-19
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	1998-11-09
	Consommateurs	2255	2000-04-13
Commission européenne	Santé		2354
	Date de nomination		2001-06-05
	DG de la Commission		
Commission européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		Commissaire
	Date de nomination		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0680 	Résumé
12/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/02/1998	Vote en commission, 1ère lecture		
09/11/1998	Débat au Conseil		
13/04/2000	Publication de la position du Conseil	05347/1/2000	Résumé
18/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/08/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/08/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0218/2000	
06/09/2000	Débat en plénière		
07/09/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0371/2000	Résumé
19/01/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
27/02/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
21/03/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
23/04/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3623/2001	
17/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0178/2001	
30/05/2001	Débat en plénière		
31/05/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0300/2001	Résumé
05/06/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/06/2001	Signature de l'acte final		
27/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0348(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13927

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0070/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0081-0090	18/02/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0218/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0013	29/08/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0371/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0197-0254	07/09/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0178/2001	17/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0300/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0015-0107 E	31/05/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05347/1/2000 JO C 195 11.07.2000, p. 0016	13/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0680  JO C 030 28.01.1998, p. 0008	10/12/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0807 	11/05/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0744 	30/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0791/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0024	27/05/1998	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3623/2001	23/04/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0043
JO L 211 04.08.2001, p. 0025

Résumé

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 11/05/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Étant donné que le Conseil a adopté la position commune à l'unanimité, la Commission ne peut, à ce stade, que prendre acte de la position commune.

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 18/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport).

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 27/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : limiter le bruit provoqué par les pneumatiques, qui n'est pas couvert par la directive 92/23/CEE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/43/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/23/CEE relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage. CONTENU : la directive englobe plusieurs aspects (valeurs en décibels, largeur des pneus, anciens et nouveaux pneus, tests de sécurité). En ce qui concerne les réductions indicatives prévues, les chiffres définitifs seront fonction de la modification de la directive que la Commission est invitée à présenter dans les 12 mois suivant le rapport qu'elle préparera (ceci dans un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de la directive) pour étudier dans quelle mesure le progrès technique permettrait d'imposer de nouvelles valeurs-limites sans compromettre la sécurité. La directive modifiée introduira de nouvelles dispositions concernant la sécurité, les aspects environnementaux et de résistance à l'usure du roulement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2001

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 07/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le projet de recommandation pour la deuxième lecture présenté par M. Alexander de ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen approuve la position commune mais il estime que les valeurs limites du bruit résultant du frottement des pneumatiques sur la chaussée pourraient être plus réduites encore que ce qui est proposé. Ces valeurs pourraient être réduites sans mettre en danger la sécurité des pneumatiques et la technologie requise pour atteindre de meilleurs résultats et déjà disponibles. La position commune a prévu des limites se situant entre 72 et 76 décibels pour les pneumatiques des voitures de tourisme et entre 75 et 79 décibels pour les pneumatiques des véhicules commerciaux. Le Parlement a adopté un amendement visant à une réduction de deux décibels supplémentaires pour les voitures de tourisme mais a rejeté un amendement similaire concernant les véhicules commerciaux. Un autre amendement a été adopté qui exige qu'à partir du 1er octobre 2003, les essais de type de pneumatiques couverts par la directive incluent des tests de résistance au roulement et qu'à partir de cette date, ces pneus répondent à des coefficients de résistance au roulement. La Commission est invitée à soumettre, dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, une proposition visant à compléter cette dernière et dans un délai de 30 mois, une proposition visant à réduire davantage, pour l'ensemble des pneus, les valeurs-limites des émissions sonores pneumatique/chaussée.

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 31/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 10/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à limiter les émissions sonores provenant du contact des pneumatiques en mouvement avec le revêtement routier. CONTENU: les mesures proposées s'appuient sur une étude commandée par la Commission et font suite à la directive 92/97/CEE - modifiant

la directive 70/157/CEE relative au niveau sonore admissible et aux dispositifs d'échappement des véhicules à moteur - qui prévoit des mesures ultérieures, visant à concilier les exigences de sécurité avec la nécessité de limiter le bruit provenant du contact des pneumatiques avec la route. S'agissant des valeurs limites du bruit de roulement, la proposition a retenu des valeurs en fonction de la grosseur nominale du boudin pour les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures de tourisme (valeurs limites échelonnées entre 72 et 76 décibels) et de la catégorie d'utilisation pour les pneumatiques destinés aux véhicules utilitaires (valeurs limites entre 75 et 79 décibels). La proposition prévoit notamment que les exigences de la nouvelle annexe V relatives au bruit de roulement ne s'appliquent pas aux pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 01/10/1980. Elle prévoit en outre: - une date (01/10/2001) à partir de laquelle les exigences de la directive entreront en application, tant pour les véhicules M1 et leurs pneumatiques que pour les véhicules des catégories autres que M1 et leurs pneumatiques: dans le premier cas les exigences de la directive seront applicables dans un système d'harmonisation totale, dans le second cas dans un système d'harmonisation optionnelle (réceptions nationales encore possibles); - une date (01/10/2005) à partir de laquelle les pneumatiques de remplacement qui avaient déjà été réceptionnés avant la date d'entrée en application de la nouvelle directive, devront répondre aux exigences de celle-ci.

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 30/11/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Les deux amendements proposés par le Parlement en deuxième lecture ne peuvent être acceptés par la Commission. Il faut rappeler que ces amendements visaient l'introduction ultérieure d'exigences en matière d'adhérence et de résistance au roulement et de nouvelles exigences plus sévères en matière de bruit de roulement et la réduction des valeurs limites admissibles de 2 décibels pour l'ensemble des classes de pneumatiques destinés aux voitures particulières. La Commission ne modifie donc pas sa proposition.

Émissions sonores des pneumatiques des véhicules et des remorques

1997/0348(COD) - 13/04/2000 - Position du Conseil

La position commune correspond sur le fond à la proposition de la Commission. Le Conseil a apporté quelques modifications techniques ainsi que d'autres révisions destinées à améliorer la rigueur de la procédure d'essai des émissions sonores. Les modifications suivantes ont été introduites dans la position commune: - la définition pour "pneumatique" a été modifiée de manière à exempter les pneumatiques d'hiver à crampons des dispositions de la directive. De même le champ d'application a été précisé, afin de limiter aux pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules mis en circulation le 1er octobre 1980 et d'exempter les très grands pneumatiques des prescriptions en matière d'émission sonore; - les dates de transposition et d'entrée en application obligatoire des prescriptions ont été légèrement modifiées afin de laisser une marge suffisante pour le bon déroulement des procédures administratives et techniques; - le Conseil a introduit des dispositions précisant que la Commission modifiera la directive 92/23/CEE, dans un délai inférieur à 24 mois après la publication de la directive, en y introduisant des essais d'adhérence des pneumatiques et améliorera, dans un délai inférieur à 48 mois, la sécurité, la protection de l'environnement et les économies d'énergie; - à l'annexe I, les spécifications techniques d'essai ont été mieux précisées afin d'obtenir des résultats plus fiables, et un nouvel appendice a été ajouté pour indiquer les informations que doit contenir le procès-verbal d'essai. De plus le Conseil a introduit la possibilité que les laboratoires des constructeurs peuvent, jusqu'au 31/12/2005, être admis comme laboratoires d'essai agréés au sens de la directive 70/156/CEE; - une nouvelle annexe VI a été ajoutée pour décrire les caractéristiques techniques et la configuration de la piste d'essai, sur la base des normes ISO.